



PAYROLL ALERT

Budget de l'Etat pour 2021 : des mesures importantes pour salariés et employeurs

Le projet de loi de budget pour 2021 (n°7666) a été déposé le 14 octobre dernier à la Chambre des députés. Ce projet de loi contient certaines mesures importantes pour les salariés et leurs employeurs, que nous résumons ci-après. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait qu'il s'agit de propositions qui doivent être soumises à l'approbation des députés pour entrer en vigueur, à l'exception de l'abolition de la circulaire « stock options » qui résulterait d'une décision administrative.

I. Abolition de la circulaire « stock options »

La circulaire LIR n°104/2 concernant le régime fiscal des stock options serait abolie au 1^{er} janvier 2021. Cette décision mettrait un terme au régime fiscal de faveur des warrants, utilisés à l'heure actuelle pour réduire l'imposition des rémunérations variables.

II. Création du régime fiscal de la « prime participative »

Le projet de loi introduit la possibilité pour les employeurs d'allouer à leurs salariés une prime participative bénéficiant d'un régime fiscal allégé. Pour être éligible à ce régime, l'employeur doit dégager des bénéfices et le montant total des primes ne doit pas dépasser 5% desdits bénéfices ; ces conditions sont appréciées pour l'année qui précède celle du versement de la prime.

Le salarié doit quant à lui être affilié à un régime de sécurité sociale, et la prime participative ne doit pas dépasser 25% de sa rémunération annuelle fixe hors avantages et primes. Si ces conditions sont remplies, la prime bénéficie d'une exonération d'impôt à hauteur de 50%. Il est à noter que ce régime est entièrement optionnel et que le choix des salariés bénéficiaires est à la discrétion de l'employeur.

III. Modification du régime fiscal des impatriés

Le régime fiscal des impatriés, actuellement prévu par la circulaire LIR n°95/2, sera transposé dans la loi fiscale au 1^{er} janvier 2021 et subira certains remaniements.

Les principales modifications des conditions d'application du régime sont les suivantes :

- ▶ suppression de la condition d'emploi de 20 salariés ;
- ▶ allègement de la condition de résidence fiscale ;
- ▶ en cas de recrutement direct, suppression de l'obligation de justifier de difficultés de recrutement pour le poste concerné ;
- ▶ relèvement de la rémunération minimale de l'impatrié de 50.000 à 100.000 euros par an (rémunération annuelle fixe hors primes et avantages).



PAYROLL ALERT

Budget de l'Etat pour 2021 : des mesures importantes pour salariés et employeurs

Les dépenses prises en charges par l'employeur qui peuvent faire l'objet, sous conditions, d'un remboursement en exonération d'impôt restent inchangées. Pour mémoire, il s'agit principalement des frais de déménagement, de logement et de scolarité des enfants. L'indemnité forfaitaire actuelle est quant à elle remplacée par une prime d'impatriation, qui bénéficie d'une exonération à hauteur de 50% à condition que son montant ne dépasse pas 30% de la rémunération annuelle fixe de l'impatrié hors primes et avantages.

Enfin, la durée d'application du régime passera de 5 à 8 ans (en plus de l'année d'arrivée).

IV. Simplification en matière de fiches de retenue d'impôt

L'Administration des contributions mettra en place courant 2021 une plateforme sécurisée sur laquelle les employeurs pourront accéder aux fiches de retenue d'impôt de leurs salariés. A partir de 2022 cette consultation deviendra obligatoire et les salariés ne devront plus remettre leur fiche à leur employeur. Les fiches de retenue d'impôt sont en outre destinées à devenir pluriannuelles, à savoir qu'elles resteront valables aussi longtemps qu'aucun changement de situation n'affecte le salarié.



PAYROLL ALERT

INTERESTED?

Get in touch with:

Joëlle Lyaudet

Partner

+352 45 123 307

joelle.lyaudet@bdo.lu

Patricia Dupuis

Assistant Manager

+352 45 123 358

patricia.dupuis@bdo.lu

Ralf Gilch

Assistant Manager

+352 45 123 557

ralf.gilch@bdo.lu

► Follow us  

► www.bdo.lu

This publication has been carefully prepared, but it has been written in general terms and should be seen as broad guidance only. The publication cannot be relied upon to cover specific situations and you should not act, or refrain from acting, upon the information contained herein without obtaining specific professional advice. Please contact the appropriate BDO Member Firm to discuss these matters in the context of your particular circumstances. Neither the BDO network, nor the BDO Member Firms or their partners, employees or agents accept or assume any liability or duty of care for any loss arising from any action taken or not taken by anyone in reliance on the information in this publication or for any decision based on it. BDO is an international network of public accounting firms, the BDO Member Firms, which perform professional services under the name of BDO. Each BDO Member Firm is a member of BDO International Limited, a UK company limited by guarantee that is the governing entity of the international BDO network. Service provision within the BDO network is coordinated by Brussels Worldwide Services BVBA, a limited liability company incorporated in Belgium with its statutory seat in Brussels. Each of BDO International Limited, Brussels Worldwide Services BVBA and the member firms of the BDO network is a separate legal entity and has no liability for another such entity's acts or omissions. Nothing in the arrangements or rules of the BDO network shall constitute or imply an agency relationship or a partnership between BDO International Limited, Brussels Worldwide Services BVBA and/or the member firms of the BDO network. BDO is the brand name for the BDO network and for each of the BDO Member Firms.

© 2020 BDO Advisory